

Arrêt

n° 331 728 du 28 août 2025
dans l'affaire X / V

**En cause : X et X, agissant en qualité de
représentants légaux de leur fils X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. TRICHA, avocat, et par ses parents X et X et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Il ressort des éléments de ton dossier et des déclarations de ta maman que :

Tu es de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. Tu es né le 28/02/2018 à Rustavi (Géorgie) ; 09/2018 : tu as quitté la Moldavie avec ta famille (père : [M. P.] – mère : [Ma. P.] – frère : [P. P.]) pour demander une protection internationale en Allemagne. Votre demande a été rejetée. C'est aussi en Allemagne que tu as passé des examens médicaux et que l'hypothèse de l'autisme a été envisagée.

Ta famille demande une protection internationale aux Pays-Bas puis en France, respectivement en 12/2018 et en 03/2019. Vos demandes sont rejetées car l'Allemagne est le pays responsable. Ta famille retourne alors en Allemagne.

29/05/2020 : ta famille demande un retour volontaire aux autorités allemandes.

09/2020 : vous retournez en Moldavie. Tes parents t'emmènent voir des spécialistes et des centres pour enfants autistes à Chisinau. Grâce à la reconnaissance de ton handicap, tu bénéficies d'une allocation financière.

09/24 : tu quittes à nouveau la Moldavie avec ta famille, pour venir cette fois en Belgique. Tes parents introduisent une protection internationale le 22/09/2024. A l'appui de cette demande, ils invoquent la discrimination à l'égard de la communauté rom, ton handicap et les problèmes y afférents, ainsi que la guerre en Ukraine. Le CGRA a considéré cette demande comme manifestement infondée.

21/08/2024 : tes parents ont fait un recours auprès du CCE. Celui-ci a confirmé la décision du CGRA par son arrêt n°317799 rendu le 02/12/2024.

Immédiatement après, le 05/12/2024, une demande de protection internationale est introduite en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, ta maman réexplique tes problèmes de santé et précise qu'en raison de ton handicap et du fait que tu es rom, tu pourrais être davantage discriminé en Moldavie. Elle ajoute qu'il n'y aurait pas d'école spécialisée en Moldavie, alors que tu es dans une école spécialisée en Belgique.

A l'appui de ta demande, ta maman dépose : (1) ton passeport ; (2) ton certificat de naissance ; (3) des documents moldaves et belges concernant tes problèmes de santé physique et mentale, ton parcours dans une école spécialisée ainsi que la décision de l'Office des Etrangers autorisant votre famille à séjourner de façon limitée en Belgique en application du 9ter.

B. Motivation

L'arrêté royal du 12 mai 2024 désigne la Moldavie comme pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr justifie l'application d'une procédure accélérée au traitement de ta demande.

Des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui te concerne. Vu que tu n'es manifestement pas en mesure de faire un entretien, tes parents ont été invités et ta maman s'est exprimée en ton nom. Tes droits sont ainsi respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

D'après l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable lorsque le mineur étranger ne présente pas de faits propres justifiant une demande distincte, après qu'une décision finale a été prise pour une demande de protection internationale introduite en son nom conformément à l'article 57/1, §1, 1er alinéa. Dans le cas contraire, le Commissaire général rend une décision déclarant la demande recevable.

A l'appui de ta demande, ta maman réexplique tes problèmes de santé mentale et physique. Elle invoque aussi la discrimination en raison de votre origine ethnique rom et du fait de ton TSA (entretien du 7/4/25, pp. 3, 6). En l'occurrence, tes parents avaient déjà expliqué ces éléments lors de leur demande et tant le CGRA et que le CCE se sont déjà prononcés sur ces points dans le cadre de la demande initiale introduite par tes parents (document n°1 en farde « informations sur le pays »), laquelle était également introduite en ton nom.

Ta maman précise désormais aussi qu'elle craint qu'il y ait plus de pressions sur toi, que tu sois plus particulièrement humilié et même tué à cause de ton TSA (entretien du 7/4/25, pp. 7, 11). Elle explique qu'un de ses cousins également autiste a été tué (entretien du 7/4/25, p. 7). Or, cet événement, qui n'est nullement étayé, se serait produit il y a 20 ans. De plus, en admettant que son cousin aurait effectivement été tué, rien ne prouve que c'est à cause du fait qu'il était autiste. Les propos de ta maman indiquent aussi que, contrairement à toi, son cousin était très agité et compliqué, qu'il partait seul et se mêlait de tout, et que c'est au cours d'une bagarre qu'il aurait été tué (entretien du 7/4/25, p. 9). Il est hypothétique de considérer qu'une telle chose pourrait t'arriver.

Ta maman ajoute aussi que tu es pris en charge dans une école spécialisée en Belgique, alors que cela ne pourrait être le cas selon elle en Moldavie dès lors qu'il n'existe là-bas aucune école spécialisée (entretien du 7/4/25, pp. 4, 9). Pourtant, elle admet ensuite qu'il y a bien un institut spécialisé pour la santé mentale situé à une centaine de kilomètres de Soroca, mais elle veut que tu ailles à l'école et non que tu sois envoyé dans un tel institut ou dans un centre de réhabilitation (entretien du 7/4/25, pp. 10, 11). Le CGRA ne peut que constater qu'il existe donc malgré tout en Moldavie des endroits spécialisés, notamment pour la prise en charge des autistes.

Elle dit par ailleurs que vous venez d'obtenir en Belgique un titre de séjour temporaire sur base de la procédure 9ter que vous aviez introduite (entretien du 7/4/25, pp. 2, 3, 6, 12 ; document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »).

En l'espèce, tant le fait que tu es dans une école spécialisée que le fait que vous auriez obtenu un titre de séjour en Belgique sont des éléments étrangers à la procédure d'asile et pour lesquels le CGRA n'est pas compétent.

Ton passeport, ton acte de naissance et les documents médicaux déposés à l'appui de ta demande avaient déjà été remis par tes parents dans le cadre de leur propre demande, également introduite en ton nom.

Seuls deux nouveaux documents ont été présentés, à savoir le document de l'école spécialisée et la décision de l'Office des Etrangers autorisant votre famille à séjourner de façon limitée en Belgique en application du 9ter (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Ce sont des documents qui concernent ta situation en Belgique, qui portent sur des éléments étrangers à la procédure d'asile et n'apportent aucun éclairage par rapport à ta situation en Moldavie-même.

Aussi, dans le cadre de ta demande de protection, ta maman n'apporte aucun élément ni de faits propres te concernant qui pourraient justifier une demande distincte.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des principes et dispositions présentés comme suit :

- des articles 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après " Convention de Genève ") ;

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après " CEDH ") ;

- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

- Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions qui doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ci-après " Directive 2011/95 " ;

- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après " Loi du 29.07.1991 ") ;

- Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/2, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après " Loi du 15.12.1980 ") ;

- De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- Les principes du raisonnable et de bonne administration.

2.3 Dans un premier point, elle expose pour quelle raison elle estime que l'acte attaqué ne respecte pas le prescrit de l'article 57/6, §3, 5°. A l'appui de son argumentation, elle invoque la situation médicale du requérant, rappelle qu'il a obtenu un droit de séjour sur cette base en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié l'opportunité de lui octroyer un statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980, dont il rappelle le contenu. Il invoque un risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D.

H.) en raison de graves difficultés de santé, d'une discrimination avérée en raison de son origine rom et d'importantes difficultés économiques. Il invoque encore une violation de l'article 8 de la C. E. D. H. A l'appui de son argumentation, il reproduit divers extraits d'articles au sujet des soins de santé en Moldavie.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Un inventaire intitulé « dossier de pièces » libellé comme suit est joint au recours :

« 1. *Décision querellée*

2. *Titre de séjour 9ter*

3. *ECRI, Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la République de Moldova, 2021, Strasbourg, pp.5-6, disponible sur <https://rm.coe.int/conclusions-de-l-ecri-sur-la-mise-en-oeuvre-des-recommandations-faisan/1680a27d9d4>. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Cinquième avis sur la République de Moldova, 2023, Strasbourg, pp.4-7 et 44, disponible sur <https://rm.coe.int/5th-op-moldova-fr/1680acf619>*

5. P. POLARD, 25.05.2022, « « La fin du soviétisme, le début des problèmes » : en Moldavie, les Roms sont pro-Poutine » in *Slate*, disponible sur <https://www.slate.fr/story/228280/roms-guerre-ukraine-russie-soroca-moldavie-chisinau-abandon-stigmatisation>

6. A. MCGARRY, 28.03.2019, « Pourquoi les Roms subissent exclusion et discrimination » in *Slate*, disponible sur

<https://www.slate.fr/story/175116/roms-romophobie-communautepersécution-discrimination-europe>

7. *Tourisme Moldavie, Quelle langue parle-t-on en Moldavie ?*, disponible sur

https://www.tourisme-moldavie.com/quelle-langue-parle-t-on-en-moldavie.html#Les_langues_dominantes_de_Moldavie

8. P. BOUVIER, 17.05.2023, « La Moldavie veut couper ses liens avec la Russie pour mieux se rapprocher de l'Occident » in *Le Monde*, disponible sur

https://www.lemonde.fr/international/article/2023/05/17/la-moldavie-veut-couper-ses-liens-avec-la-russie-pour-mieux-se-rapprocher-de-l-occident_6173759_3210.html

9. Y. BOURDILLON, 26.02.2023, « Nouvelles menaces russes sur la Moldavie » in *Les Echos*, disponible sur <https://www.lesechos.fr/monde/europe/nouvelles-menaces-russes-sur-la-moldavie-1910037>

10. E. PONTOIZEAU, 07.07.2022, « La Moldavie, une proie pour la Russie au milieu de l'Europe ? » in *Areion 24news*, disponible sur

<https://www.areion24.news/2022/07/07/la-moldavie-une-proie-pour-la-russie-au-milieu-de-leurope/>

11. P. VANKAR, *Health and health systems ranking of European countries in 2023, by health index score*, 2023, disponible sur <https://www.statista.com/statistics/1376355/health-index-of-countries-in-europe/>

12. *Summit Health, Vaccins et conseils de voyage pour la Moldavie*, disponible sur

<https://cliniquevoyageur.ca/pays/voyager-en-moldavie/?lang=fr#:~:text=SOINS%20M%C3%89DICAUX%20EN%20MOLDAVIE,en%20composant%20ce%20num%C3%A9ro%203A%20903>

13. *Uittreksel van de webpagina van het Ontwikkelingsprogramma van de Verenigde Naties (UNDP), 'National Response to COVID-19 / Health'*, consulté le 2 mai 2025, disponible sur:

<https://www.undp.org/moldova/national-response-covid-19/health>

14. *Rapport de la Banque mondiale: 'Moldova: Strengthening the Health System Project'*, consulté le 2 mai 2025, disponible sur:

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099940006202235948/pdf/P1775870ba4d6f0f0ac6106a0921fcea6e.pdf>

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

3.3 Lors de l'audience du 10 juillet 2025, elle fait valoir que l'arrêté royal déterminant que la Moldavie est un pays sûr n'a pas été renouvelé et que la Moldavie ne peut plus être considéré comme un pays sûr.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc.

Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, le requérant, qui est mineur, invoque une crainte de subir des discriminations en Moldavie en raison de son origine rom et des sévères problèmes de santé dont il établit souffrir. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

4.3 La décision attaquée est une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* » prise sur la base de l'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« [...] »

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

Le demandeur visé à l'alinéa 1er, 6°, est entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour autant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que son âge, sa maturité et sa vulnérabilité le permettent.

Les décisions visées à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 6°, sont prises dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.

La décision visée à l'alinéa 1er, 5°, est prise dans un délai de dix jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.

La décision visée à l'alinéa 1er, 5°, est prise dans un délai de deux jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, si le demandeur a présenté sa demande ultérieure alors qu'il se trouvait dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8 ou 74/9 ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, en vue de son éloignement.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse se réfère aux décisions intitulées « *demande manifestement non fondée* » prises à l'égard de ses parents et confirmées par un arrêt du Conseil n°317 799 du 2 décembre 2024.

4.5 Ces décisions partent du constat que les parents du requérant proviennent de Moldavie, pays désigné comme un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs.

4.6 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; [...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;

c) le respect du principe de non-refoulement ;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

4.7 L'arrêté royal du 12 mai 2024 n'a cependant pas été renouvelé. Invitée à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience du 10 juillet 2025, la partie défenderesse fait valoir que l'arrêté royal précité est toujours en vigueur dès lors que l'année civile n'est pas terminée. Le Conseil estime pour sa part que les termes « *au moins une fois par an* » de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sont très clairs et il ne peut pas se rallier à l'interprétation qu'en propose la partie défenderesse. L'arrêté royal du 12 mai 2024 n'est plus d'application et faute d'un nouvel arrêté royal désignant la Moldavie comme tel, ce pays ne peut plus être considéré comme sûr au sens de l'article 57/6/1.

4.8 Le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la cause, il s'agit d'un élément qui pourrait avoir une incidence sur l'appréciation du bienfondé de la crainte du requérant et qui n'a pas pu être pris en considération lors de l'examen de la demande de protection internationale introduite par ses parents,

clôturée par un arrêt du Conseil du 2 décembre 2024, date à laquelle l'arrêté royal du 12 mai 2024 était toujours en vigueur.

4.9 Le Conseil estime en effet que l'extrême vulnérabilité du requérant liée à son jeune âge ainsi qu'à son handicap, cumulée à son origine rom, impose en l'espèce une prudence particulière lors de l'appréciation du bienfondé de sa crainte.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE